

30. November 1998

REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU FONDS PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT (règlement de parcage)

1. Dispositions générales

La commune municipale d'Evilard

se fondant sur l'article 3 de la loi fédérale sur la circulation routière¹
et les articles 6, 27 et 29 de l'ordonnance sur la police des routes²

arrête :

But

Article premier ¹Afin de lutter contre le bruit et la pollution et pour décharger les routes et quartiers du trafic automobile, notamment pour endiguer le trafic pendulaire, le stationnement des véhicules automobiles légers peut être localement et temporairement limité, ainsi que soumis à l'obligation d'autorisation et d'émolument.

²Sont considérées comme places de stationnement, les surfaces de stationnement sur les routes et places publiques ainsi que les parkings couverts et les installations Park & Ride qui sont propriétés de la commune ou dont elle a le droit de jouissance.

Utilisation du revenu

Art. 2 ¹ Le revenu net provenant de l'exploitation des places de stationnement publiques est exclusivement destiné au financement des transports publics locaux et régionaux.

2. Emoluments

Exploitation

Art. 3 ¹Les places de stationnement publiques peuvent être réparties en places de stationnement à courte ou longue durée et ex-

¹ RS 741.01

² RSB 761.151

ploteées au moyen de parcomètres ou d'automates à tickets.

Emoluments

Art. 4 ¹Le Conseil municipal est habilité à fixer les émoluments conformément aux dispositions ci-après.

²La limite des émoluments pour les places de stationnement se situe entre Fr. -.50 et Fr. 2.— par heure.

³La limite des émoluments pour les cartes de stationnement se situe entre Fr. 20.-- et Fr. 60.— par mois.

⁴La limite des émoluments pour les cartes de stationnement pour visiteurs se situe entre Fr. 2.-- et Fr. 6.— par jour.

⁵Les taux précités correspondent à 104 points de l'index national des prix à la consommation (base mai 1993=100). Ils sont adaptés automatiquement (proportionnellement), dès que l'index change de 10 points.

3. Prescription d'exécution

Dispositions d'exécutions

Art. 5 Le Conseil municipal édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Désignation des services compétens

Art. 6 Le Conseil municipal définit les différentes zones de stationnement et désigne les services responsables de l'observation du présent règlement.

4. Dispositions finales

Entré en vigueur

Art. 7 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

²En cas de contestation ou de litige, le texte allemand fait foi.

³Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée municipale du 30 novembre 1999.

ASSEMBLEE COMMUNALE D'EVILARD

Le président:



Alfred Dennler

Le secrétaire:



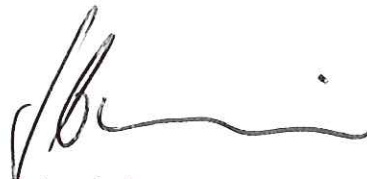
Stephan Ochsenbein

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Evilard, le 11 janvier 1999

Le secrétaire municipal:



St. Ochsenbein